



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2020-287

Régie de l'eau

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. ET MME
DIZDAREVIC ET ANNONAY RHONE AGGLO**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016-399 en date du 15 décembre 2016, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017-002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau Communautaire,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU le protocole d'accord,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée AR73 sur la commune d'Annonay , il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage.

DECIDE

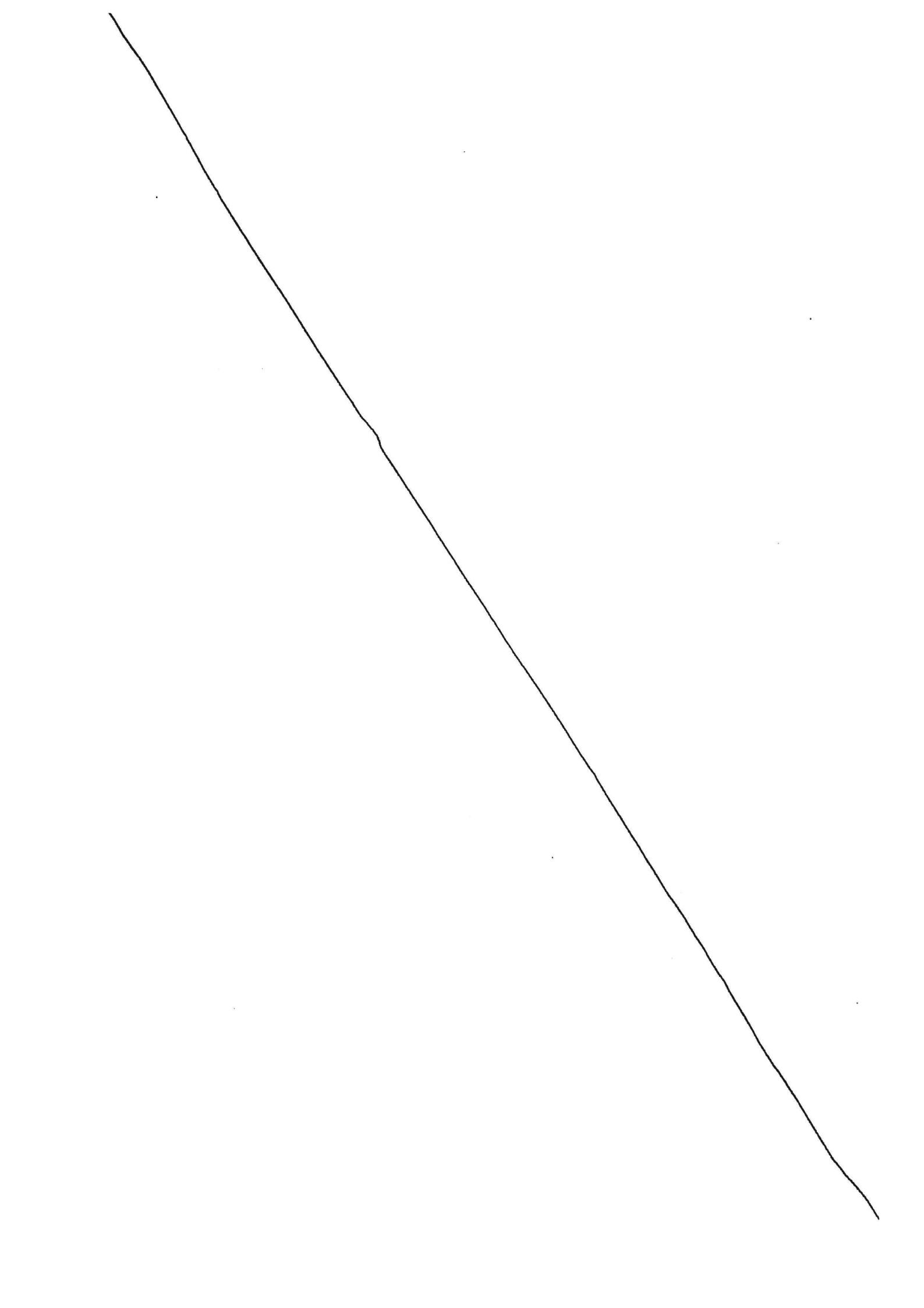
Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle AR73 sur la commune d'Annonay , propriété de Monsieur et Madame DIZDAREVIC Esad et Latifa.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.



Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le /2019 et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

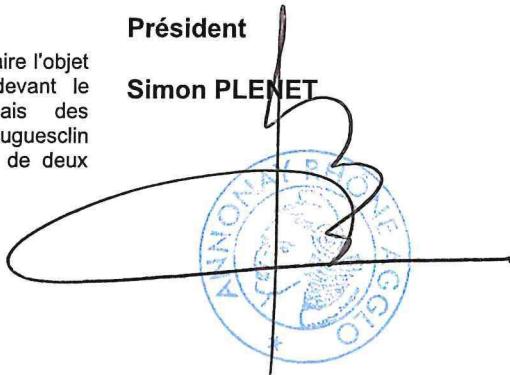
Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

10 NOV. 2020

Président

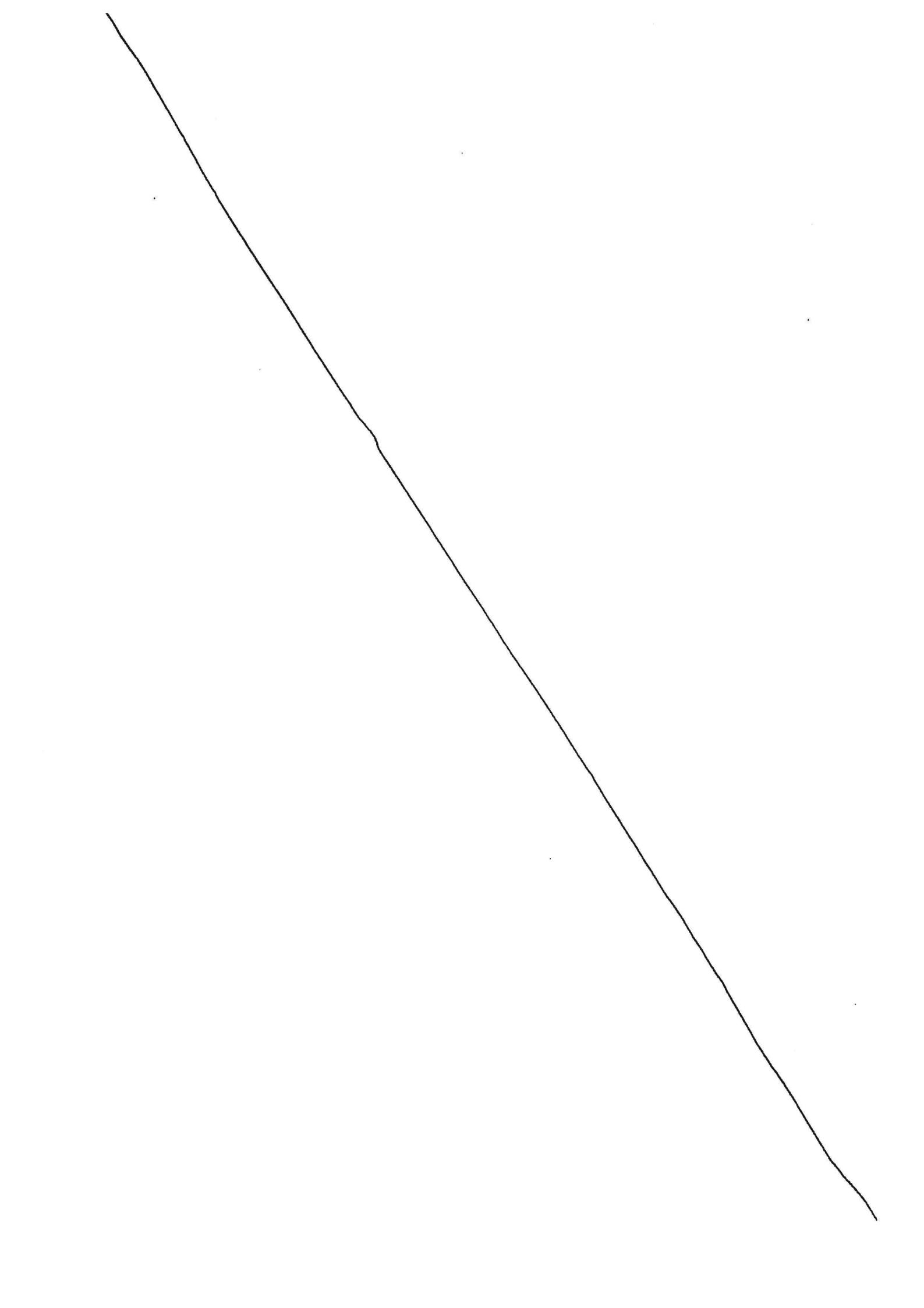
Simon PLENET



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

12 NOV. 2020







CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

ANNONAY RHONE AGGLO, dont le siège est sis à DAVEZIEUX (07430) – Château de la Lombardière, représenté par son Président M. Simon PLENET, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire n° BC-2019-147 du 14 mai 2019, ci-après dénommée « Annonay Rhône Agglo »,

d'une part,

ET

Monsieur DIZDAREVIC Esad, demeurant au 11 Chemin des Pilles 07100 Annonay,

Madame GENGIC dit DIZDAREVIC Latifa, deumeurant au 11 Chemin des Pilles 07100 Annonay

agissant en qualité de propriétaires, ci-après dénommé « Le Propriétaire »,

d'autre part.

VU les droits conférés par l'Article L 152-1 et 2 du Code rural qui dispose « *Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâties...* »

VU le plan du tracé du branchement d'eau potable ci-joint,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa mission de service public d'eau potable, Annonay Rhône Agglo a pour objectif et obligation de construire, d'entretenir, de surveiller et de réparer les canalisations publiques d'eau potable nécessaires au bon fonctionnement et à l'effectivité de ce service.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le Propriétaire sus désigné déclare être propriétaire de la parcelle figurant ci-dessous.

ARTICLE 2 :

En vertu des dispositions de l'article L 152-1 du Code rural précité ci-dessus, les collectivités publiques disposent d'une servitude de droit pour établir des canalisations sous le domaine privé.

Après avoir pris connaissance du tracé du réseau d'eau potable à travers sa propriété, le Propriétaire concède gratuitement par la présente à Annonay Rhône Agglo, maître d'ouvrage,

le droit d'établir et d'entretenir le réseau d'eau potable dans sa propriété à travers la parcelle cadastrale indiquée ci-dessous :

| COMMUNE | LIEU-DIT | SECTION | PARCELLE N° |
|---------|------------|---------|-------------|
| ANNOANY | LES PILLES | AR | 73 |

ARTICLE 3 :

Le Propriétaire accorde à Annonay Rhône Agglo le droit de laisser pénétrer ses agents ou ceux des entreprises dûment accrédités par elle, sur la parcelle désignée ci-dessus, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, et le remplacement des ouvrages à établir ou à maintenir.

Le Propriétaire reconnaît les droits suivants à Annonay Rhône Agglo :

- établir à demeure les dites canalisations, dans une bande de terrain d'une largeur de deux mètres, une hauteur minimum de 0,80 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux ;
- procéder, sur une largeur de 1 mètres, à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations ;
- utiliser une bande de terrain d'une largeur de 1 mètre pour la réalisation et pour l'entretien futur de ces équipements sur la parcelle citée ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Tout aménagement de la parcelle nécessitant des travaux sur le réseau public d'eau potable devra faire l'objet d'une demande spécifique de validation à Annonay Rhône Agglo. Cette demande sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à Annonay Rhône Agglo, trois mois avant la date supposée de démarrage des travaux de réalisation de l'aménagement.

Les travaux sur le réseau public d'eau potable nécessaires pour la mise en œuvre des aménagements sur la parcelle, seront à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 5 :

Tous dégâts conséquences d'une détérioration du réseau public d'eau potable consécutive au non-respect des préconisations de la présente convention relèveront de la responsabilité du Propriétaire qui aura la charge des réparations correspondantes.

ARTICLE 6 :

Le Propriétaire doit, s'il y a lieu, faire signer la présente convention à l'exploitant de la parcelle concernée par la présente convention. En l'absence de signature de celui ci, le Propriétaire sera considéré comme le seul utilisateur de la parcelle.

ARTICLE 7 :

L'établissement de la servitude ne donnera pas droit à indemnités, excepté en cas de dégâts pouvant être causés par Annonay Rhône Agglo aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages.

L'exploitant de/des parcelle(s) :

..... agissant en qualité d'exploitant pour la parcelle.....

A :

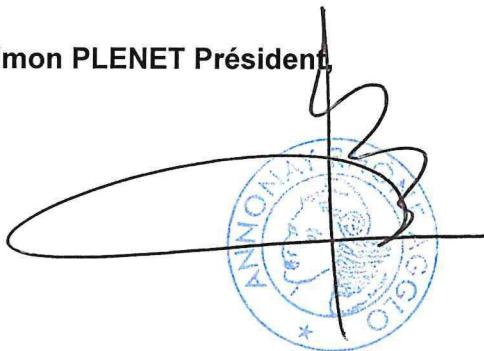
Le :

Annonay Rhône Agglo, Simon PLENET Président

A :

Le :

10 NOV. 2020



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

12 NOV. 2020

ARTICLE 8 :

Les conditions de pose, de construction et de maintien des canalisations et ouvrages divers, sont celles prévues aux articles L152-1 et R152-1 du Code rural.

ARTICLE 9 :

Annonay Rhône Agglo accorde au Propriétaire la gratuité des frais de branchement pour le raccordement d'une habitation existante lors de la mise en service d'un réseau public d'eau potable en bordure de propriété, dans la limite d'un (1) branchement.

ARTICLE 10 :

Dans le cas où l'installation d'un portail serait prévue à l'entrée du chemin d'accès, le propriétaire s'engage à ne réduire en aucun cas la largeur et/ou la hauteur de passage existant à ce jour et également à maintenir un accès permanent à la collectivité.

ARTICLE 11 :

En cas de terrassement, Annonay Rhône Agglo s'engage à prendre en charge la réfection de la parcelle de la même nature que le revêtement initial sur toute la largeur de la tranchée.

ARTICLE 12 :

La présente convention est conclue pour la durée de vie des canalisations visées ci-dessus ou toutes autres canalisations qui pourraient leurs être substituées sans modification de l'emprise existante.

Le Propriétaire signataire de la présente convention devra faire inscrire cette servitude lors de tout acte notarié se rapportant à la parcelle susmentionnée.

ARTICLE 13 :

Au cas où les parties souhaiteraient conjointement apporter des modifications à la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet d'avenants, étant précisé que ceux-ci ne pouvant modifier substantiellement les termes de la présente.

ARTICLE 14 :

En cas de litiges, les parties s'engagent à privilégier le règlement à l'amiable. A défaut tout litige sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Dugesclin 69003 LYON.

Fait en triple exemplaires

Le Propriétaire, Monsieur DIZDAREVIC Esad ,

A :

Le :

Le Propriétaire, Madame DIZDAREVIC Latifa,

A :

Le :